






Informations de base	
1992/0425(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I Modification 2016/0394(COD) Voir aussi 2008/0229(COD) Subject 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1777	1994-07-11
	Agriculture et pêche	1816	1994-12-12

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/07/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0277 	Résumé
14/09/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/06/1993	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/06/1993	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0188/1993	
24/06/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0390/1993	Résumé
24/06/1993	Débat en plénière	CRE link	Résumé
09/09/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0422 	Résumé
04/10/1993	Publication de la position du Conseil	08562/1/1993	Résumé
24/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
24/11/1993	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A3-0365/1993	
02/12/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0683/1993	
16/12/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/02/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
16/02/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A3-0087/1994	
07/03/1994	Débat en plénière	CRE link	
09/03/1994	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0134/1994	Résumé
11/07/1994	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
08/11/1994	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3634/1994	
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0112/1994	

12/12/1994	Décision du Conseil, 3ème lecture		
14/12/1994	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0178/1994	Résumé
20/12/1994	Signature de l'acte final		
20/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0425(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2016/0394(COD) Voir aussi 2008/0229(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/3/05675

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0112/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0020	12/12/1994	
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		08562/1/1993	04/10/1993	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1992)0277  JO C 227 03.09.1992, p. 0003	30/07/1992	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1993)0422  JO C 270 06.10.1993, p. 0012	09/09/1993	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1993)1635 	25/10/1993	
Commission: resaisine		COM(1993)0570 	10/11/1993	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1994)0154 	25/05/1994	Résumé
Document de suivi		SWD(2017)0065	28/02/2017	

Document de suivi	SWD(2017)0066	28/02/2017	
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0070/1993 JO C 073 15.03.1993, p. 0006	27/01/1993
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3634/1994	08/11/1994

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1994/0063 JO L 365 31.12.1994, p. 0024	Résumé

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 24/06/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission avec 25 amendements visant substantiellement à: - autoriser les Etats membres à appliquer des mesures plus sévères à l'échelon national ou dans certaines zones de leur territoire afin de protéger la santé humaine ou l'environnement. Cette autorisation s'étend aussi aux pertes de pétrole résultant du chargement et du déchargement de réservoirs mobiles dans les terminaux; - excepter de l'application de la directive concernant le remplissage des installations de stockage aux stations de service situées dans des endroits compris dans les limites de vitesse urbaine ou à celles ayant un débit inférieur à 100 m3/an; - obliger les Etats membres à fournir à la Commission un rapport avec des informations détaillées sur les zones dans lesquelles sont prévues des mesures nationales; - établir en annexe les spécifications concernant l'équipement de remplissage des camions-citernes; - inclure la navigation maritime dans le champ d'application de la directive; - élargir la publicité des réunions et délibérations du comité consultatif; - avancer la date du premier rapport des Etats membres.

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 09/03/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a décidé de modifier avec 7 amendements la position commune du Conseil. Ces amendements ont pour but: - réaffirmer la nécessité de définir, au niveau de l'organisation maritime internationale des vannes pour les systèmes de contrôle et de récupération des vapeurs ainsi que l'adaptation de la convention MARPOL, ou à défaut d'une telle adaptation, définir les normes applicables aux installations portuaires et aux navires; - autoriser les Etats membres à octroyer des aides ou à prendre des mesures incitatives en faveur des investissements rendus nécessaires, sous réserve de consultation préalable de la Commission; - supprimer l'exception de wagons-citernes dans l'obligation des réservoirs mobiles d'être conçus et exploités de manière à capter et retenir les reflux de vapeurs provenant des installations de stockage ou de terminaux; - exiger que les réservoirs mobiles soient équipés de jauges de remplissage; - publication par la Commission tous les trois ans d'un rapport sur l'application de la directive avec ses propositions relatives aux vannes pour les systèmes de contrôle et de récupération des vapeurs applicables aux installations de chargement et aux navires pétroliers; - possibilité de programmer des opérations de couverture de peinture légère réflectrice de chaleur dans le cadre des cycles habituels de maintenance des réservoirs dans un délai de 3 ans.

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 04/10/1993 - Position du Conseil

Le Conseil a repris dans la position commune textuellement, partiellement ou avec des formulations différentes les amendements suivants du PE : Amen. 7, 9, 12, 13, 14 et 23. Le Conseil n'a pas repris les Amen. suivants du PE : 2, 6, 32, 18 et 31. Parmi les Amen. non repris par la Commission, le Conseil a repris ou avec des formulations différentes les Amen. suivants du PE : 10 et 11. Le Conseil n'a pas repris les autres Amen. du PE. Le Conseil a incorporé dans sa position commune onze des vingt-cinq amendements du Parlement européen déjà intégrés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a notamment repris les amendements tendant: - à autoriser les Etats membres à maintenir des mesures plus sévères en vigueur à l'échelon national dans un but de protection de la santé et de l'environnement; - à autoriser que le recouvrement des réservoirs à l'aide d'une peinture réfléchissante ait lieu dans le cadre du cycle habituel d'entretien des réservoirs, dans la limite d'un délai complémentaire de trois ans maximum par rapport au calendrier fixé par la directive. - à inclure une nouvelle annexe IV relative aux spécifications pour le chargement en source, la collecte des vapeurs et la protection contre le dépassement de capacité des véhicules-citernes européens. Par ailleurs, le Conseil a introduit les nouveaux éléments suivants: - le champ d'application de la directive n'inclut pas les navires destinés à la navigation en mer; - la définition des installations "existantes" a été modifiée. Sont considérées comme "existantes", les installations qui étaient en exploitation avant la date d'entrée en vigueur de la directive, ou pour lesquelles une autorisation d'exploitation a été accordée avant cette date; - le chiffre indiquant la perte annuelle totale d'essence provenant des installations de stockage dans les terminaux et les stations-services et résultant des opérations de chargement représente une "valeur de référence cible", et non une valeur limite juridiquement contraignante; Des dérogations temporaires ont été prévues, assorties d'une obligation de notification à la Commission: - pour le Royaume-Uni et les Pays-Bas afin de permettre la mise en place d'un plan national existant en matière d'environnement; - pour les terminaux existants, le débit minimal permettant de bénéficier du délai d'adaptation de trois ans a été porté de 50.000 à 150.000 t/an; - pour les terminaux existants dont le débit est inférieur à 10.000 t/an et pour les nouveaux terminaux situés sur de petites îles éloignées, dont le débit est inférieur à 5.000 t/an; - pour les stations-service existantes, le seuil permettant de bénéficier du délai d'adaptation de trois ans a été porté de 500 à 1000 m³/an, et de 200 à 500 m³/an pour le délai d'adaptation de six ans; - pour les obligations en matière de peinture réfléchissante lorsque la protection de certains sites paysagers le justifie. Dans le souci de préserver une certaine flexibilité technique, le Conseil a décidé de: - supprimer l'obligation pour les véhicules citernes existants d'être munis d'un équipement de remplissage en source si le chargement a lieu dans un terminal devant être équipé d'un système de récupération des vapeurs; - permettre le recours à des jauges manuelles pour certaines opérations de mesurage. - permettre le remplacement de la récupération par le stockage intermédiaire des vapeurs, pour les terminaux d'un débit inférieur à 25.000 t/an; - prévoir que les nouveaux réservoirs à toit flottant doivent permettre une retenue globale des vapeurs de 95%. Enfin, le Conseil n'a retenu aucune disposition fiscale dans la directive et a opté pour un comité de type III (a) (et non un simple comité consultatif) pour le suivi et l'adaptation techniques de la directive. - permettre le remplacement de la récupération par le stockage intermédiaire des vapeurs, pour les terminaux d'un débit inférieur à 25.000 t/an; - prévoir que les nouveaux réservoirs à toit flottant doivent permettre une retenue globale des vapeurs de 95%. Enfin, le Conseil n'a retenu aucune disposition fiscale dans la directive et a opté pour un comité de type III (a) (et non un simple comité consultatif) pour le suivi et l'adaptation techniques de la directive.

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 24/06/93.

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement a approuvé le projet commun.

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 09/09/1993 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée reprend onze des vingt-cinq amendements adoptés par le Parlement européen. Les principales modifications apportées à la proposition initiale sont les suivantes: - en ce qui concerne la perte de pétrole résultant du chargement et du stockage dans les installations de stockage des terminaux, les Etats membres peuvent maintenir des mesures plus sévères à l'échelon national ou dans certaines zones de leur territoire dans le but de protéger la santé humaine ou l'environnement. Il en va de même en ce qui concerne les pertes de pétrole résultant du chargement et du déchargement de réservoirs mobiles dans les terminaux; - les dispositions de la directive concernant le remplissage des installations de stockage des stations-services: .ne sont plus applicables aux stations-services existantes situées dans des endroits où s'appliquent les limites de vitesse urbaine; . ne sont pas applicables aux stations-services d'un débit inférieur à 100m³/an; .les Etats membres peuvent accorder une dérogation pour les stations-services d'un débit compris entre 100 et 500m³/an lorsque celles-ci sont situées dans une zone géographique où les émissions de vapeur ne créent

pas de problème d'environnement ou de santé. - tous les trois ans, les Etats membres doivent fournir un rapport à la Commission des informations détaillées sur les zones géographiques dans lesquelles sont prévues des mesures nationales (nature et calendrier des mesures); - enfin, les spécifications concernant l'équipement de remplissage en source et la collecte des vapeurs des camions-citernes sont définies à l'annexe IV de la directive; En revanche, la Commission a repoussé les amendements du Parlement visant à: - englober la navigation maritime dans le champ d'application de la directive; - élargir l'accès du public aux réunions et délibérations du comité consultatif; - avancer la date du premier rapport des Etats membres; - établir un lien entre la présentation du rapport de la Commission et l'obligation pour elle de soumettre des propositions de modification de la directive.

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 20/12/1994 - Acte final

- Objectif : réduire de manière considérable les pertes par évaporation survenant à tous les stades de la chaîne de stockage et de distribution de l'essence. - Mesure : Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service. Contenu : - La directive s'applique aux procédés, installations, véhicules et bateaux de la navigation intérieure utilisés pour le stockage, le chargement et le transport de l'essence d'un terminal à un autre ou d'un terminal à une station-service; - Le texte prévoit un large éventail de mesures concernant les installations de stockage des terminaux, le chargement et le déchargement des réservoirs mobiles dans les terminaux, les réservoirs mobiles et le remplissage des installations de stockage des stations-service; - Les dispositions de la directive concernant le remplissage des installations de stockage des stations-services: ne sont pas applicables aux stations-services d'un débit inférieur à 100m³/an; les Etats membres peuvent accorder une dérogation pour les stations-services d'un débit entre 100 et 500m³/ lorsque celles-ci sont situées dans une zone géographique où les émissions de vapeur ne créent pas de problème d'environnement ou de santé; - Le chiffre indiquant la perte annuelle totale d'essence provenant des installations de stockage dans les terminaux et les stations-services et résultant des opérations de chargement représente une "valeur de référence cible", et non une valeur limite juridiquement contraignante; - les Etats membres peuvent maintenir des mesures plus sévères en vigueur à l'échelon national dans un but de protection de la santé et de l'environnement; - Les Etats membres se conforment à la directive au plus tard le 31.12.1995.

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 25/05/1994 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a émis un avis positif sur l'amendement du Parlement européen qui accorde un délai de trois ans pour recouvrir les réservoirs en surface d'une peinture réfléchissant la lumière. En revanche, la Commission a rejeté les amendements visant à: - introduire l'obligation pour la Communauté de définir unilatéralement des normes pour la récupération des vapeurs d'essence provenant des installations de chargement et des navires si l'OMI n'a pas adopté de telles mesures dans le cadre de la convention MARPOL d'ici la fin de 1996; - donner aux Etats membres la possibilité d'accorder des aides d'Etat ou des incitations fiscales aux PME pour les investissements nécessaires; - demander que les wagons-citernes soient équipés de manière à pouvoir transporter les vapeurs d'essence d'un terminal à l'autre; - demander que les réservoirs mobiles soient équipés de jauges de remplissage; - supprimer la dérogation autorisant une utilisation limitée des jauges manuelles; - ajouter deux paragraphes à l'article concernant la procédure d'établissement des rapports définie dans la directive 91/692/CEE.

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 30/07/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage et de la distribution du pétrole. La perte totale annuelle de pétrole ne devrait pas dépasser les valeurs cibles suivantes: - 0,01 m/m % du débit pour les opérations de chargement et de stockage d'un terminal - 0,005 m/m % du débit pour les opérations de chargement et déchargement de réservoirs mobiles - 0,01 m/m % de débit pour le remplissage des installations de stockage des stations-service. Les Etats membres devront mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 31 décembre 1994 (sauf dérogations prévues). La Commission sera assistée par un comité consultatif, qui émet un avis sur les mesures proposées par la Commission. Tous les trois ans, à partir du 31 décembre 1997, les Etats membres transmettront un rapport sur l'application de la présente directive.